

AESH : pause méridienne

Accompagnement des AESH sur le temps de pause méridienne

Un changement (voir circulaire ministérielle du 25 juillet 2024) est intervenu dans la prise en charge des élèves en situation de handicap, par **les AESH pendant la pause méridienne**.

*Depuis la **loi du 27 mai 2024**, l'Etat a la charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat. L'objectif est de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves et leur accès au service de restauration scolaire.*

Modalités de prise en charge de l'accompagnement humain

La détermination de l'accompagnement tient compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH (ou MDA) et de l'expertise des PIAL ou PAS, en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé d'une part, et la collectivité territoriale assurant la responsabilité de la restauration scolaire et des activités périscolaires, d'autre part.

La famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement une demande auprès de la directrice, du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Précision sur les missions

Cet accompagnement doit respecter le cadre des missions fixées par le Bulletin Officiel. De ce fait, il ne peut être demandé à l'AESH de surveiller ou d'encadrer d'autres élèves que ceux dont elle/il a la charge.

Les missions exercées concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un(e) AESH.

Cadre de l'intervention

L'intervention des AESH durant le temps de pause méridienne nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune (ou l'EPCI) dans le 1er degré.

Gestion des AESH

- L'accompagnement sur le temps méridien doit faire l'objet d'une proposition d'avenant au contrat de travail. La proposition de modification de la quotité de travail doit parvenir par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre à l'employé(e).
L'AESH dispose alors d'un mois pour faire connaître sa décision.
A défaut de réponse dans ce délai, la modification proposée est considérée comme ayant été refusée.
- Le temps de travail supplémentaire est complètement intégré au temps de travail hebdomadaire utilisé pour calculer la durée annuelle de service, et donc rémunéré au même niveau que les heures sur le temps scolaire.
- La durée de l'avenant peut être plus courte que le contrat initial mais doit couvrir à minima l'année scolaire, même si le besoin d'accompagnement évolue au cours de celle-ci.

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ **02.41.88.75.55** ou **06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7**

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Désabonnement : « Ne plus recevoir de courriel de l'Autonome Grand Ouest... »

L'envoi du courriel que vous venez de recevoir a été assuré par nos soins de façon militante.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos informations, merci de nous en faire part en envoyant un simple message à : autonome-grandouest@orange.fr

